



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 24 avril 2012 prescrivant à la société **LORGE et Cie**
une interprétation de l'état des milieux (IEM) et un plan de gestion
pour son site implanté sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1987 réglementant le fonctionnement de la société **LORGE et Cie** implantée sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2011 prescrivant à la société **LORGE et Cie** la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols sur son site de Nogent-sur-Oise ;

Vu le rapport de diagnostic des sols réalisé par le cabinet **AXE** en septembre 2011 référencé **AXE/OC/LORGE/diag/2011-06-356** ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 février 2012 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 5 mars 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 27 mars 2012 ;

Considérant que le diagnostic des sols réalisé par **AXE** en septembre 2011 met en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols du site de la société **LORGE et Cie** à Nogent-sur-Oise, notamment par les PCB, les métaux, les hydrocarbures et les BTEX ;

Considérant que les sols impactés en surface par des pollutions sont susceptibles de contaminer les terrains à l'extérieur du site par ré-envol de particules ;

Considérant que les eaux souterraines au droit du site sont impactées, notamment par du benzène en limite de site ;

Considérant que ces polluants sont susceptibles, après migration dans les eaux souterraines, d'impacter des cibles situées en aval hydraulique du site,

Considérant que la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) à l'extérieur du site s'avère nécessaire pour déterminer si l'état des milieux à l'extérieur du site de la société LORGE à Nogent-sur-Oise est compatible avec les usages qui y sont constatés ;

Considérant que la réalisation d'un plan de gestion est nécessaire pour maîtriser les sources sur site et leurs impacts ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R 512-79 du code de l'environnement susvisé d'imposer à la société LORGE, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du même code et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, la société LORGE et Cie à Nogent-sur-Oise (60) est tenue de se conformer, pour son site se trouvant 1 avenue de l'Europe à Nogent-sur-Oise, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rend nécessaire la découverte de la pollution aux PCB, BTEX, métaux, hydrocarbures dans les sols et eaux souterraines au droit du site, notamment si les conséquences menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée peut être utilisée, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. Cette étude peut comporter notamment la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles, ou une méthode équivalente.

L'évaluation est remise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Au vu des résultats des évaluations, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée peut être utilisée.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société LORGE et Cie à Nogent-sur-Oise (60) fait parvenir au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement un plan de gestion ou équivalent en double exemplaire pour le site de Nogent-sur-Oise.

Ce plan de gestion, ou équivalent, est réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société LORGE et Cie à Nogent-sur-Oise (60) et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux (article 2) ne seraient pas compatibles avec les usages constatés.

Les sources potentielles de pollution sont identifiées, caractérisées et leurs extensions verticales et horizontales déterminées.

L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettent de rendre les terrains compatibles avec :

- ♦ pour le site : l'usage actuel (industriel) du site ;
- ♦ pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

Ce bilan doit permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts doivent notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuie sur des critères explicites et argumentés étant entendu que doivent être retenues en priorité :

- les mesures permettant l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coûts - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...);
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- une étude de risques sanitaires afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini si l'étude proposée ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations. Cette étude peut prendre la forme d'une analyse des risques résiduels telle que définie dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée.

Des propositions de restrictions d'usages doivent être proposées si elles s'avèrent nécessaires compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement .

ARTICLE 4 :

A l'issue des évaluations, une tierce-expertise des études peut être demandée à l'exploitant. Le cas échéant, le bureau d'études est retenu en concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 avril 2012

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société LORGE et Cie
1, avenue de l'Europe
60180 NOGENT SUR OISE
s/c de Monsieur le maire de NOGENT SUR OISE

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de groupe de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours